

## **Procès verbal de désaccord suite à la négociation en application de la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011**

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de l'article 1 de la loi n°2011-894 du 28 juillet 2011, instituant la prime dite de « partage des profits », la Direction a engagé une négociation qui s'est déroulée en deux séances : le 16 septembre et le 3 octobre 2011.

Afin d'assurer un parallélisme entre l'augmentation de la distribution des dividendes, l'amélioration du résultat net consolidé au niveau de la France et la participation versée aux salariés, il a été négocié un supplément de participation. A l'issue des deux réunions de négociation, un projet d'accord a été ouvert à la signature (annexe 1). Il a fait l'objet d'une consultation du CCE le 13 octobre 2011.

Les organisations syndicales au terme de la négociation ont exprimé les réserves suivantes sur le projet d'accord :

Chaque OS exprime en maximum 10 lignes les réserves exprimées sur le projet d'accord de supplément de participation.

### **ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE**

Constatant que l'accord sur le supplément de participation n'ayant pas recueilli les signatures suffisantes pour entrer en application, la Direction de l'UES a décidé de prendre les présentes dispositions unilatérales qui répondent à l'obligation de la loi 2011-894 du 28 Juillet 2011.

Ces dispositions sont décrites dans les articles suivants.

### **Article 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions unilatérales s'appliquent de plein droit aux Sociétés composant l'UES. Une liste de ces Sociétés est reproduite à l'annexe 1.

### **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES ET DATE DE VERSEMENT**

Bénéficieront de la prime tous les salariés de l'UES ayant eu une activité en 2010.

La prime sera versée avant le 31 décembre 2011.

### **ARTICLE 4 : RESPECT DU PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION**

Il est rappelé que cette prime ne se substitue à aucune augmentation de rémunération prévue par convention ou accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail.

Ce supplément ne se substitue non plus à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, versées par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de dispositions législatives ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME**

Pour les salariés dont le SAT en 2011 est inférieur à 30 k€, la prime est quelque soit la durée du travail de 150 €.

Pour les salariés dont le SAT en 2011 est compris entre 30 k€ et 50 k€, la prime est quelque soit la durée du travail de 100 €.

Pour les salariés dont le SAT en 2011 est supérieur à 50 k€, la prime est quelque soit la durée du travail de 50 €.

La prime sera proratisée en fonction de la présence dans les effectifs sur l'exercice 2010. Ainsi un salarié, présent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, bénéficie d'une prime affectée d'un coefficient de 0,50.

### **ARTICLE 7 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

Chaque bénéficiaire est informé du montant de la prime par son bulletin de paie.

### **ARTICLE 8 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DES SOMMES VERSEES**

La prime n'a pas le caractère de salaire en matière de sécurité sociale et échappe en conséquence, aux cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'assurance chômage. Elle est soumise à la CSG et à la CRDS et au forfait social. Les sommes revenant au salarié sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

### **ARTICLE 9 : DÉPOT ET PUBLICITE**

Le présent procès verbal de désaccord sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts de Seine (92).

Le personnel est informé par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Fait en neuf exemplaires originaux à La Défense, le .....

**Pour les sociétés de l'UES Capgemini**  
**Nom : Jacques ADOUE**

**Pour la Fédération Communication**  
**Conseil, Culture – CFDT**  
**Nom :**

**Pour la CFE - CGC**  
**Nom :**

**Pour la CFTC**  
**Nom :**

**Pour la CGT du Groupe Capgemini**  
**Nom :**

**Pour la CGT-FO**  
**Nom :**

## **ANNEXE 1- LISTE DES SOCIETES COMPOSANT L'UES CAP GEMINI**

**Capgemini France**  
**Capgemini Consulting**  
**Capgemini Technology Services**  
**Capgemini Outsourcing Services**  
**Capgemini OS Electric**  
**Capgemini Services**  
**Capgemini Université**  
**Capgemini Gouvieux**  
**Sogeti France**  
**Sogeti High Tech**  
**Sogeti Corporate Services**